



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Commune d'EPENANCOURT
Société SICA Pulpe Haute Picardie

Abrogation d'arrêté de mise en demeure

ARRÊTÉ du 20 MARS 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 mettant en demeure la société SICA Pulpe Haute Picardie, dont le siège social est situé Sainte-Emilie à VILLERS-FAUCON (80240), exploitant une installation de fabrication de pellets pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune d'EPENANCOURT, 2 bis grande rue, de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014, soit en mettant en place des dispositifs permettant de respecter les fréquences d'analyses prescrites dans son arrêté préfectoral pour la surveillance des polluants atmosphériques, soit en adressant au préfet un dossier de porter à connaissance.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 22 novembre 2018 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 15 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017, mettant en demeure la société SICA Pulpe Haute Picardie, exploitant une unité de fabrication de pellets pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune d'EPENANCOURT, 2 bis grande rue, de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014, sont abrogées.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant, par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société SICA Pulpe Haute Picardie.

Amiens, le 20 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA